



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

**La commune de Craintilleux**, représentée par **son Maire**,  
Ci-après dénommée « *la Commune* »,

Et

**L'association Familles Rurales de Craintilleux – « Les P'tits Diablotins »**, représentée par  
**sa Présidence**,  
Ci-après dénommée « *l'Association* »,

Considérant que l'agent communal concerné a été informé des conditions de mise à disposition et y a expressément consenti,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la mise à disposition

La Commune met à disposition de l'Association, **à titre ponctuel et selon les besoins exprimés**, un agent communal afin de contribuer au fonctionnement du service proposé par l'Association, notamment en cas de remplacement temporaire, de renfort ou d'absence imprévue d'un membre de son personnel.

Les périodes de mise à disposition, la durée et les horaires d'intervention seront définis **au cas par cas**, par échange écrit (courriel ou courrier) entre les deux parties et annexés à la présente convention.

## Article 2 – Conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exerce ses missions **sous l'autorité fonctionnelle de l'Association**, dans le respect :

- Du cadre statutaire et réglementaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Des règles d'hygiène, de sécurité et d'organisation du travail propres à l'Association.

La Commune demeure l'employeur légal de l'agent mis à disposition.

### **Article 3 – Rémunération et frais**

La mise à disposition est effectuée **à titre gracieux**, sans facturation de rémunération ou de frais à l'Association.

Toutefois, si une évolution ultérieure devait conduire à une prise en charge financière totale ou partielle, un avenant serait établi.

## **Article 4 – Assurance et responsabilité**

L'agent mis à disposition reste couvert par les assurances de la Commune pour l'exercice de ses missions.

L'Association s'engage à fournir un environnement de travail conforme aux règles de sécurité et à signaler immédiatement tout incident.

## Article 5 – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du **Tribunal Administratif de Lyon**.

## Article 6 – Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée **indéterminée**, mais ne vaut que pour les mises à disposition ponctuelles décidées conjointement.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous un préavis de quinze jours.

## Article 7 – Transmission

Un exemplaire de la présente convention est remis à chacun des signataires ainsi qu'à l'agent mis à disposition.

Fait à Craintilleux, le  
Pour la commune de Craintilleux  
L'Adjoint en charge des associations  
Baptiste BON

Fait à Craintilleux le  
Pour l'association Famille Rurale de Craintilleux  
« les p'tits diablotins »,  
Les Présidentes  
Mme Lombard Mme Bonnand